



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes**Marchandises de la Division 1.4, groupe de compatibilité S,
emballées en quantités limitées****Communication du Sporting Arms & Ammunition Manufacturers'
Institute (SAAMI)¹****Introduction**

1. À sa trente-sixième session, le Sous-Comité a examiné les propositions du SAAMI (ST/SG/AC.10/C.3/2009/38 et document informel INF.9) concernant le transport des numéros ONU 0012, CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, 0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS, et 0055, DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES, en tant que quantités limitées.

2. Les débats ont soulevé les questions suivantes:

- a) La perception du risque par rapport au risque réel en ce qui concerne les matières et objets de la classe 1;
- b) Le classement de ces objets (n^{os} ONU 0012, 0014 et 0055);
- c) Le champ d'application de cette proposition qui porte seulement sur trois numéros ONU;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

- d) L'introduction d'un régime d'emballage différent dans le cadre des quantités limitées; et
- e) L'absence de document pour le transport terrestre des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

3. En résumant les débats, le Président a noté qu'il s'agissait plutôt de la perception du risque que d'une question technique. Le SAAMI a été encouragé à soumettre une proposition révisée à la réunion de juin du Comité pour préciser le risque réel lié au transport des numéros ONU 0012, 0014 et 0055. Le présent document contient des réponses aux cinq questions principales soulevées à la trente-sixième session du Sous-Comité ainsi qu'une nouvelle proposition.

I. Effets de la proposition

4. Cette proposition révisée supprimera la prescription relative aux documents de transport uniquement pour les transports terrestres et modifiera, sans les supprimer, les marques à apposer sur les colis. L'affectation d'un numéro ONU fondée sur l'utilisation finale serait supprimée pour les petites cartouches pour pyromécanismes qui seraient classées avec des produits identiques tels que le numéro ONU 0014 et recevraient une nouvelle désignation officielle de transport. Cette proposition ne modifie pas le classement actuel dans la Division 1.4, groupe de compatibilité S, ou les prescriptions relatives aux épreuves de classement et les épreuves concernant les caractéristiques des colis. L'étiquetage de ces produits n'est plus exigé dans le Règlement type et le Code maritime international de marchandises dangereuses, mais il serait maintenu pour le transport aérien.

II. Principes de base

5. Dans les Principes directeurs concernant le chapitre 3.4 sur le transport des marchandises emballées en quantités limitées, il est stipulé que les dispositions adoptées s'appuient sur le principe selon lequel certaines marchandises dangereuses emballées en petites quantités et placées dans un emballage solide et de bonne qualité présentent un risque moins important pendant le transport que les mêmes marchandises emballées en grandes quantités, de sorte qu'il est acceptable d'autoriser une certaine souplesse par rapport aux prescriptions.

6. Il est à noter que les cartouches de chasse et de tir et les cartouches pour outils sont des produits vendus au grand public et aux petites entreprises dans le monde entier, souvent en petites quantités. Elles sont expédiées à des détaillants et à des entrepôts de taille variable, fréquemment dans des colis de petites dimensions. C'est pourquoi le SAAMI estime qu'il serait logique de faciliter le transport de ces objets en leur appliquant les exemptions prévues pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées comme c'est le cas pour d'autres marchandises dangereuses utilisées par le même utilisateur final.

III. Perception du risque

7. Bien que les matières et objets de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, ne présentent qu'un risque faible lorsqu'ils sont transportés, ils ne bénéficient pas des exemptions du chapitre 3.4 applicables aux quantités limitées. Ils sont soumis à un régime beaucoup plus strict en matière d'essai et de certification que la plupart des matières appartenant aux autres classes. Les épreuves des types c) et d) de la série 6, contrairement à

la plupart des autres épreuves utilisées pour classer les marchandises dangereuses, concernent directement le comportement de l'emballage **et** de son contenu (explosifs) en cas d'explosion accidentelle. Il convient aussi de mentionner que les explosifs, en plus de l'épreuve de chute normale exigée pour l'emballage, sont soumis à une épreuve de chute d'une hauteur de 12 m, tels qu'emballés pour le transport, dans laquelle l'amorçage n'est pas autorisé.

8. Ainsi, les risques liés au transport de munitions classées correctement dans la Division 1.4, groupe de compatibilité S, sont mieux connus que les risques présentés par d'autres marchandises dangereuses qui sont actuellement transportées en tant que quantités limitées.

9. Il convient de noter que tous les matières et objets de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être transportés dans un aéronef de passagers jusqu'à un maximum de 25 kg par colis et dans un aéronef-cargo jusqu'à un maximum de 75 kg par colis. Le nombre de colis qui peut être transporté n'est pas limité. En outre, 5 kg de munitions par passager peuvent être transportés par voie aérienne dans les bagages contrôlés.

IV. Classement

10. La Division 1.4, groupe de compatibilité S, est définie comme comprenant les produits «ne présentant pas de risques notables» et qui sont «emballés ou conçus de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, tous les effets de souffle ou de projection devant être suffisamment faibles pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou les autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis)». C'est une prescription très rigoureuse que d'autres marchandises emballées en quantités limitées ne satisfont pas toujours. Du point de vue technique comme du point de vue de la sécurité, rien ne devrait s'opposer à ce que les dispositions applicables aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne s'appliquent aussi aux munitions de chasse et de tir et aux munitions pour outils classées dans la Division 1.4, groupe de compatibilité S, sur la base de l'expérience acquise.

11. La présente proposition ne modifie pas le classement de ces objets et conserve à l'autorité compétente la latitude d'exiger un essai si elle le juge utile. Le SAAMI fait remarquer que, dans la pratique, les autorités compétentes, se fondant sur l'expérience acquise, renoncent à exiger un essai de ces objets. Nous reconnaissons que certaines données d'épreuve indiquent des réactions plus fortes avec les cartouches de 12,7 mm. Toutefois, selon l'emballage, il est attesté que ces objets satisfont aux épreuves strictes de classement dans la Division 1.4, groupe de compatibilité S, même en vrac (nous savons que l'emballage en vrac ne remplit pas les conditions pour bénéficier des exemptions relatives au transport en tant que quantités limitées). En pareil cas, l'autorité compétente peut donc décider de faire vérifier l'efficacité de l'emballage proposé en demandant une évaluation ou des essais.

V. Portée de la proposition

12. Le SAAMI propose d'introduire une limite de 5 kg dans la colonne 7 (a) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour les numéros ONU 0012, 0014 et 0055. Il tient à souligner que le rapport poids/dimensions des cartouches est très élevé, de sorte que l'emballage est normalement de petite taille.

13. Au cours des débats de la trente-sixième session, la question a été posée de savoir si cette proposition devrait aussi s'appliquer à d'autres matières et objets de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, voire à la totalité de cette division et de ce groupe.

14. Le SAAMI a relevé dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 les rubriques de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, qui pourraient bénéficier des exemptions relatives au transport de marchandises emballées en quantités limitées et les a fait figurer dans une proposition distincte. Cette dernière ne comprend pas les matières ou objets de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, relevant d'une rubrique générique ou NSA ou qui font partie des marchandises dangereuses à haut risque du tableau 1.4.1 du Règlement type. D'aucuns auraient souhaité inclure des objets tels que les *party poppers*, or ce sont justement des exemples typiques d'objets couverts par une désignation officielle de transport générique et, de ce fait, ils n'ont pas été inclus dans la proposition.

15. Le SAAMI propose d'ajouter une nouvelle désignation de transport CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS au numéro ONU 0014 afin de permettre aux autorités compétentes de classer ces objets sous ce numéro ONU. Ce sont des produits identiques, techniquement, à ceux qui sont actuellement classés sous le numéro ONU 0014 et ils sont fabriqués sur les mêmes chaînes de production que les cartouches à blanc «ordinaires». Certaines autorités compétentes classent ces cartouches pour outils sous le numéro ONU 0014 depuis des années. La proposition du SAAMI vise à éviter qu'un numéro ONU soit choisi en fonction de l'utilisation finale et à permettre plutôt d'établir une distinction à l'aide d'une autre désignation officielle de transport.

VI. Emballage

16. À la trente-sixième session, certaines délégations se sont déclarées préoccupées de ce que la proposition du SAAMI constituerait un écart par rapport au régime d'emballage en quantités limitées du chapitre 3.4. Le SAAMI a tenu compte de ces observations mais, étant donné que le classement dans la Division 1.4, groupe de compatibilité S, peut dépendre de l'emballage et que l'emballage choisi est un critère de classement considéré comme une obligation dans les documents d'agrément de cette division et de ce groupe, il n'est pas possible d'autoriser l'utilisation d'emballages ne répondant pas aux spécifications, tels que les bacs à housse rétractable ou extensible. C'est pourquoi le SAAMI propose d'apporter de légères modifications aux paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 existants qui traitent des exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

17. D'autres préoccupations soulevées à la trente-sixième session concernaient l'utilisation d'emballages non certifiés par l'ONU pour le transport de munitions de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, sous le régime d'exemption pour les quantités limitées. Afin de répondre à ces préoccupations, le SAAMI maintient l'obligation d'utiliser des emballages certifiés par l'ONU dans les conditions indiquées au 3.4.2.

18. Pour le SAAMI, il n'est pas souhaitable de placer ensemble dans le même emballage des munitions classées dans la Division 1.4, groupe de compatibilité S, et d'autres marchandises dangereuses, comme l'autorise le paragraphe 3.4.5, parce que ce classement, comme on l'a noté ci-dessus, s'appuie sur des essais de l'emballage et de son contenu. C'est pourquoi il est proposé de modifier le texte du 3.4.5.

VII. Documentation

19. Certaines délégations à la trente-sixième session ont fait remarquer que les dispositions relatives aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne comportent pas de prescription concernant un document de transport pour le transport

terrestre. Le SAAMI reconnaît ce fait mais rappelle qu'il s'agit d'une décision prise par une majorité des membres du Sous-Comité au cours de la dernière période biennale. Il ne pense pas qu'un document de transport améliorerait la sécurité. Les agents des services d'urgence porteront toujours un équipement de protection lorsqu'ils interviennent sur le lieu d'un accident quel qu'il soit et les seules informations supplémentaires qui pourraient figurer dans un document de transport permettraient de déterminer s'il convient de porter des combinaisons de protection contre les produits chimiques ou de prendre des mesures tactiques particulières pour lutter contre un incendie. Rien de tout cela ne serait nécessaire pour les munitions de chasse et de tir qui font l'objet de la présente proposition. C'est pourquoi le SAAMI n'a prévu aucune proposition visant à introduire le document de transport pour le transport terrestre.

VIII. Propositions

A. Changements proposés pour les Cartouches pour outils

20. Dans le glossaire de termes de l'appendice B, ajouter «les outils» dans la rubrique *Cartouches à blanc* comme suit:

«Objets constitués d'une douille avec une amorce à percussion centrale ou annulaire et une charge confinée de poudre sans fumée ou de poudre noire mais sans projectile. Ils sont utilisés pour l'exercice, pour les cérémonies officielles, dans les pistolets de starter, les outils, etc.».

21. Modifier comme suit le tableau du chapitre 3.2:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
0014	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES à BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou <u>CARTOUCHES à BLANC POUR OUTILS</u> †	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P130	

B. Changements proposés pour les Munitions pour chasse ou tir

22. Modifier comme suit le tableau du chapitre 3.2:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
0012	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P130	

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
0055	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P136	

C. Modifications générales du chapitre 3.4

23. Modifier l'avant-dernière phrase du 3.4.2 qui devient:

«Sauf pour les marchandises de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, qui doivent être placés dans des emballages certifiés ONU conformément aux instructions d'emballage et aux dispositions spéciales d'emballage indiquées dans les colonnes 8 et 9 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, les emballages doivent satisfaire...».

24. Modifier comme suit le début du 3.4.3:

«Sauf pour les marchandises de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, les bacs à housse rétractable ou extensible...».

25. Modifier comme suit le début du paragraphe 3.4.5:

«Sauf pour les marchandises de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, des marchandises dangereuses différentes, emballées en quantités limitées...».

26. À titre de possibilité, apporter les changements supplémentaires suivants au tableau du chapitre 3.2 de manière à étendre à d'autres objets de la Division 1.4, groupe de compatibilité S, les exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
0044	AMORCES À PERCUSSION†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P133	
0070	CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P134 LP102	
0105	MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD)†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P140	PP73
0110	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P141	
0131	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P142	
0173	ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P134 LP102	

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
0174	RIVETS EXPLOSIFS	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P134 LP102	
0193	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P135	
0323	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.4S			347	<u>5 kg</u>	E0	P134 LP102	
0345	PROJECTILES, inertes avec traceur†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P130 LP101	PP67 L1
0367	FUSÉES, DÉTONATEURS†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P141	
0368	FUSÉES, ALLUMEURS†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P141	
0373	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P135	
0376	AMORCES TUBULAIRES†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P133	
0404	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P135	
0405	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P135	
0431	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P135	
0445	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.4S			347	<u>5 kg</u>	E0	P137	
0454	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P142	
0460	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.4S			347	<u>5 kg</u>	E0	P130	
0506	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P135	
0507	SIGNAUX FUMIGÈNES	1.4S				<u>5 kg</u>	E0	P135	